

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, LE DÉCRET DU 14 MARS 2019 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT ET L'ARTICLE 606 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1er. L'article 68 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : la date de la fouille, l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouille, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° l'administration compétente ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;
- 4° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès au registre par l'organe de recours visé à l'article 90 doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 3 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille. Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 1^{er}.

L'administration compétente est responsable du traitement du registre.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur de l'institution publique transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente.

Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient aucune donnée permettant l'identification des personnes mentionnées dans le registre. »

Art.2. A l'article 68/3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90. »

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours ».

Art.3. L'article 69, §5, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 73 ;

2° les membres de l'organe de recours visée à l'article 90. »

Art.4. L'article 73 du même décret, est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, la Commission de surveillance est notamment autorisée à disposer et utiliser un site internet et logo propre.

Conformément à l'article 157, les membres de la commission de surveillance sont soumis au secret professionnel. »

Art.5. A l'article 76, §1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la fin de l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés les termes : " hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires ;

2° un deuxième alinéa formulé comme suit est ajouté : "Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile, moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit. »

Art.6. A l'article 79 du même décret, les alinéas 2 et 3, sont remplacés par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 80, ou un recours auprès de l'organe de recours conformément à l'article 90, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours. Dans ce cas, la réclamation ou le recours mentionne la demande de conciliation.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou l'organe de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. »

Art.7. L'article 90 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 90.** – Le Gouvernement institue un organe de recours externe indépendant. L'organe de recours est une juridiction administrative.”

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organe de recours, ses membres ont librement accès aux institutions publiques et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention « confidentiel » à l'initiative de l'organisation judiciaire.

Conformément à l'article 157, les membres de l'organe de recours sont soumis au secret professionnel.

Les membres de l'organe de recours ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance. »

Art.8. L'article 91 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 91. § 1^{er}.** Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de l'organe de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 64 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction du recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

Art.9. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/1 rédigé comme suit :

« **Article 91/1.** – Si le jeune a fait le choix de la réclamation interne visée à l'article 80, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 87, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui".

Art.10. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/2 rédigé comme suit :

« **Article 91/2.** – Dès réception d'un recours, une copie de celui-ci est transmise au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, communiquent par écrit à l'organe de recours les informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

Art. 11. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/3 rédigé comme suit :

« **Article 91/3.** – L'organe de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur de l'institution publique et au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

Art.12. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/4 rédigé comme suit :

« **Article 91/4.** - Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondé ou manifestement fondé, l'organe de recours offre au jeune, au directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant la possibilité de formuler des observations orales à propos de la réclamation.

L'organe de recours peut entendre le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres.

L'organe de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur de l'institution publique, du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. »..

Art.13. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, il est inséré un article 91/5 rédigé comme suit :

« **Article 91/5.** - Le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art.14. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/6 rédigé comme suit :

« **Article 91/6.** - Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé en institution publique. ».

Art.15. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 91/7 rédigé comme suit :

« **Article 91/7.** - Dans l'attente de sa décision, l'organe de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur de l'institution publique et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant. ».

Art.16. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3 du même décret, est inséré un article 91/8 rédigé comme suit :

« **Article 91/8.** – Le recours est déclarée fondée lorsque l'organe de recours estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque l'organe de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de l'organe de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, l'organe de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur de l'institution publique et le fonctionnaire dirigeant, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

Art.17. A l'article 92, alinéa 2, du même décret, les termes “, au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué” sont insérés après les mots “ au directeur de l'institution publique”.

Art.18. Dans le livre V, titre 2, chapitre 3, section 10, sous-section 3, du même décret, est inséré un article 92/1 rédigé comme suit :

« **Article 92/1.** - Si l'organe de recours fait droit au recours, l'autorité concernée exécute la décision de l'organe de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si l'organe de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

L'autorité administrative informe l'organe de recours, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, de la suite réservée à toute décision. ».

Art.19. L'article 93, du même décret, est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour garantir l'indépendance et la visibilité de la Commission dans ses missions et décisions, la Commission de recours est notamment autorisée à disposer et utiliser d'un logo et d'un site internet propre.

Chaque année et au plus tard le 31 mars, l'organe de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. L'organe de recours transmet une copie de son rapport au Gouvernement et à la Commission de surveillance instituée par l'article 73 et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

L'organe de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

- 1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;
- 2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;
- 3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;
- 4° La liste des institutions publiques qui resteraient en défaut d'exécuter une décision visée à l'article 92 endéans le délai fixé à l'article 92/1.

Cette liste est complétée par les motifs justifiant la décision de l'institution publique, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de la Commission. La Commission de recours peut, si elle l'estime nécessaire, informer le Ministre. ».

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art.20. A l'article 17, §2, du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

- « 7° les membres de l'organe de recours visé à l'article 139. ».
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours ».

Art.21. L'article 23, §1^{er}, du même décret, est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° les pièces et décisions relatives aux fouilles. ».

Art.22. L'article 64, du même décret , est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

Art.23. L'article 65, alinéa 1^{er}, du même décret, est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139 ».

Art.24. L'article 70, alinéa 1^{er}, du même décret, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

Art. 25

Art.25. L'article 80, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, est complété par un f) rédigé comme suit :

« f) l'organe de recours visé à l'article 139. ».

Art.26. Dans le titre V, chapitre III du même décret, il est inséré un article 85/1 rédigé comme suit :

« **Article 85/1.** – Afin d'assurer le contrôle de l'usage de cette mesure et du respect des droits des jeunes, les fouilles sont inscrites dans un registre spécialement prévu à cet effet qui précise pour chaque mesure : la date de la fouille, l'identité du jeune, la nature de la fouille, les circonstances ayant amené à prendre la mesure et les motifs qui la justifient, les résultats de la fouille, le nom du directeur qui autorise la fouille, le nom des membres du personnel qui ont participé à la mise en œuvre de la mesure, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure.

Ce registre peut être consulté à tout moment par :

- 1° l'administration compétente ;
- 2° le délégué général aux droits de l'enfant ;
- 3° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;
- 4° les membres de l'organe de recours visée à l'article 139 ;
- 5° le jeune, pour les mentions qui le concernent ;
- 6° l'avocat du jeune, pour les mentions qui concernent le jeune.

L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours.

Les personnes et instances visées à l'alinéa 3 ne peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées dans le registre des fouilles que lorsqu'elles exécutent une mission qui leur incombe en application du présent décret et qui touche au contrôle d'une ou de plusieurs mesures de fouille. Cet accès s'inscrit en outre dans le respect du droit du jeune tel que renseigné à l'article 4.

L'administration compétente est responsable du traitement du registre.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Chaque année, le 31 janvier au plus tard, le directeur du centre transmet à l'administration compétente un rapport relatif aux fouilles réalisées au cours de l'année précédente. Le rapport précise notamment le nombre de fouilles, leur nature, leurs motifs et le nombre de jeunes concernés. Le rapport ne contient pas de données permettant l'identification des jeunes concernés. »

Art.27. L'article 93, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contacts avec des personnes suivantes ne peuvent être interdits :

1° les membres de la commission de surveillance visée à l'article 121 ;

2° les membres de l'organe de recours visée à l'article 139. ».

Art.28. A l'article 96, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

Art.29. A l'article 99, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

Art.30. A l'article 119, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° l'organe de recours visé à l'article 139. ».

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« L'accès par l'organe de recours au registre doit être limité à l'objet du recours. ».

Art.31. L'article 121, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, la Commission de surveillance est notamment autorisée à disposer d'un site internet et à utiliser un logo propre. ».

Art.32. A l'article 124, §1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes "hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires" sont ajoutés in fine ;

2° un second alinéa rédigé comme suit est inséré : "Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de la commission de surveillance, l'accès au dossier médical et documents s'y rapportant est réservé au médecin spécialisé en psychiatrie infanto-juvénile, moyennant l'accord préalable et écrit du jeune. La demande d'accès est motivée par écrit ».

Art.33. Dans l'article 128, du même décret, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« Toutefois, si le jeune introduit également une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué conformément à l'article 129, ou auprès de l'organe de recours conformément à l'article 139, il demande la conciliation au plus tard le jour de l'introduction de la réclamation ou du recours externe. Dans ce cas, la réclamation ou le recours externe mentionne la demande de conciliation.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, le processus de conciliation ne peut durer plus de trente jours et la commission de surveillance informe le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, ou l'organe de recours de l'issue du processus de conciliation dès la fin de celui-ci. »

Art. 34. L'article 139, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art.139. Le jeune peut introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès d'un organe de recours indépendant, que le gouvernement institue et qui statue en dernier ressort.

L'organe de recours est une juridiction administrative.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organe de recours, ses membres ont librement accès au centre et, moyennant autorisation préalable du jeune, à la chambre du jeune et ont le droit de consulter sur place tous les documents s'y rapportant ainsi que

toutes les pièces contenant des informations personnelles concernant les jeunes et faisant l'objet du recours hormis les documents sous la mention « confidentiel » à la demande des autorités judiciaires.

Les membres de l'organe de recours sont soumis au secret professionnel.

Les membres de l'organe de recours ont le droit d'entretenir une correspondance avec les jeunes sans contrôle et d'entrer en contact avec eux sans surveillance. »

Art.35. L'article 140, du même décret, est modifié comme suit :

« **Article 140. § 1^{er}.** Le jeune peut introduire en premier ressort un recours auprès de l'organe de recours contre toute décision prise à son égard par le directeur qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable.

L'omission ou le refus de prise de décision dans le délai visé à l'article 127 sont assimilés aux décisions visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour où le jeune a eu connaissance de la décision.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

§ 3. Le recours mentionne de manière aussi précise que possible la décision sur laquelle elle porte ainsi que les motifs du recours externe.

Le jeune peut bénéficier pour la rédaction de son recours externe de l'assistance de son avocat ou d'un service extérieur. ».

Art.36. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/1 rédigé comme suit :

« **Article 140/1.** – Si le jeune a fait le choix d'une réclamation interne, il peut ensuite introduire un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué auprès de l'organe de recours.

Le recours est introduit par écrit dans les sept jours qui suivent le jour de la réception de la copie de la décision visée à l'article 136, alinéa 4, et mentionne de manière aussi précise que possible ses motifs.

Le recours introduit après ce délai est néanmoins recevable s'il apparaît, compte tenu de toutes les circonstances, que le jeune l'a introduit aussi rapidement que ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui ».

Art.37. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, il est inséré un article 140/2 rédigé comme suit :

« **Article 140/2.** – Dès réception d'un recours, une copie de celle-ci est transmise au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant.

Au plus tard dans les quarante-huit heures de la réception du recours, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué communiquent par écrit à l'organe de recours les

informations et observations qu'ils estiment utiles pour l'appréciation du bien-fondé du recours externe.

Ces informations et observations sont immédiatement communiquées par écrit au jeune et, le cas échéant, à son avocat. ».

Art.38. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/3 rédigé comme suit :

« **Article 140/3.** –L'organe de recours, saisi d'un recours, peut proposer au jeune, au directeur du centre et au fonctionnaire dirigeant de transmettre le recours à la commission de surveillance afin qu'elle organise une conciliation. ».

Art.39. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/4 rédigé comme suit :

« **Article 140/4.** - Sauf s'il estime, sans qu'un examen plus approfondi soit requis, que le recours est manifestement non recevable, manifestement non fondée ou manifestement fondée, l'organe de recours offre au jeune, au directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué la possibilité de formuler des observations orales à propos du recours externe.

L'organe de recours peut entendre le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué en l'absence les uns et des autres.

L'organe de recours peut, soit d'office, soit à la demande du jeune ou du directeur du centre e ou du fonctionnaire dirigeant ou son délégué, recueillir des informations orales ou écrites auprès de tiers. ».

Art.40. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/5 rédigé comme suit :

« **Article 140/5.** - Le jeune, le directeur du centre e et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué ont le droit de consulter les pièces de la procédure, conformément aux modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art.41. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/6 rédigé comme suit :

« **Article 140/6.** - Le jeune a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un autre jeune hébergé au centre. ».

Art.42. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/7 rédigé comme suit :

« **Article 140/7.** - Dans l'attente de sa décision, l'organe de recours peut, à la demande du jeune et après avoir entendu le directeur du centre et/ou le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, suspendre en tout ou en partie l'exécution de la décision sur laquelle porte le recours.

Il prend en compte le risque de préjudice dans le chef du jeune et les exigences de sécurité.

Il en informe le jeune, l'avocat du jeune, le directeur du centre, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué. ».

Art.43. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 140/8 rédigé comme suit :

« **Article 140/8.** – Le recours externe est déclarée fondée lorsque l'organe de recours estime que la décision sur laquelle elle porte est illégale, déraisonnable ou inéquitable.

Dans ce cas, lorsque l'organe de recours annule, complètement ou partiellement, ladite décision et prend, le cas échéant, une nouvelle décision qui se substitue à la décision annulée.

En cas d'annulation de la décision, les conséquences de la décision annulée sont autant que possible supprimées ou rendues conformes à la décision de l'organe de recours.

Dans la mesure où il ne peut être remédié aux conséquences de la décision annulée, l'organe de recours détermine, après avoir entendu le jeune, le directeur du centre et le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, s'il y a lieu d'accorder au jeune une quelconque compensation, à l'exclusion de toute indemnisation financière. ».

Art.44. A l'article 141, alinéa 2, du même décret, les termes "au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué" sont ajoutés après les termes " au directeur ".

Art. 45. Dans le titre VIII, chapitre IV du même décret, est inséré un article 141/1 rédigé comme suit :

« **Article 141/1.** - Si l'organe de recours fait droit au recours, le directeur du centre exécute la décision de l'organe de recours le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision. Si l'organe de recours estime que la décision ne peut être exécutée dans le délai maximum de trente jours, il peut le proroger d'un délai de quinze jours, moyennant motivation de sa décision.

Le directeur du centre informe l'organe de recours, endéans le délai déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, de la suite réservée à toute décision. ».

Art.46. L'article 143, du même décret, est complété par les alinéas rédigés comme suit :

« Pour garantir son indépendance et assurer sa visibilité auprès des jeunes, l'organe de recours est notamment autorisé à disposer d'un site internet et utiliser un logo propre.

Chaque année et au plus tard le 31 mars, l'organe de recours fournit au Parlement un rapport anonymisé portant sur les recours qui ont été introduits au cours de l'année civile précédente. L'organe de recours transmet une copie de son rapport au Gouvernement et à la Commission de surveillance instituée par l'article 73 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et par l'article 121 du décret du 14 mars 2019.

L'organe de recours publie sur un site Internet ainsi que dans son rapport annuel, au moins les informations suivantes :

1° les informations relatives à l'introduction d'un recours ;

2° ses décisions sur les recours, préalablement anonymisées et rendues non identifiables en raison d'éléments de contexte ;

3° son rapport annuel et ses éventuelles recommandations ;

4° La liste des décisions de l'organe de recours que le directeur du centre est resté en défaut d'exécuter endéans le délai fixé à l'article 141/1.

Cette liste est complétée par les motifs justifiant la décision du directeur du centre e, ou, le cas échéant, l'absence de motifs ou de réponses aux sollicitations de l'organe de recours L'organe de recours peut, s'il l'estime nécessaire, informer le Ministre. »

Chapitre 3. – Dispositions modifiant l'article 606 du Code d'instruction criminelle

Art.47. A l'article 606 de la loi du 16 décembre 1808 relative au code d'instruction criminelle remplacé par la loi du 6 janvier 2014, les termes "57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, " repris à l'alinéa 1er sont complétés par les termes " 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse".

Chapitre 4. – Disposition finale

Art.48.- Le présent décret entre en vigueur ****.

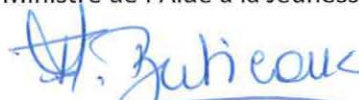
Promulguons le présent décret au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse


Françoise BERTIEAUX

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Les modifications apportées au décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Article 1^{er}.

Cet article intègre au sein du décret du 18 janvier 2018 le registre des fouilles. Dans la pratique, ce registre existe déjà au sein des institutions publiques¹, il s'agit de répondre aux dispositions du R.G.P.D. Ce registre est une base de données qui traite de données à caractère personnel qu'il faut porter en toute transparence à la connaissance du jeune et de son avocat vu que la mesure le concerne directement.

L'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant indique également que les fouilles devraient être consignées sur des registres : *« Les États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état, devraient être consignés sur des registres. »*

Il convient de donner accès à ce registre aux différents organes de surveillance et contrôle mais également à l'organe de recours afin de lui permettre de statuer sur les recours portant sur une fouille prise à l'égard du jeune.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

L'analyse de ce registre pourra également être croisée avec celle des sanctions, des mesures d'isolement et de l'utilisation de la coercition directe, dans les limites permises par les cadres normatifs régissant les missions des autorités publiques.

Les institutions publiques de protection de la jeunesse sont identifiées comme étant responsables de leurs registres respectifs.

Art. 2

Il s'agit de permettre à l'organe de recours de pouvoir avoir accès au registre où sont consignées les décisions du directeur de l'institution publique en matière de coercition directe. En effet, ces décisions sont susceptibles d'un recours et dans ce cadre, l'organe de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

¹ Circulaire 01/2019 entrée en vigueur le 1er septembre 2019 relative aux fouilles, point 4. Enregistrement des fouilles effectuées : *“L'administration demande que soit tenu un registre relatif aux fouilles, permettant notamment de centraliser les informations et de disposer d'un état des lieux des procédures de fouilles. Ce registre pourra par ailleurs être utilement mis à disposition de la Commission de surveillance et de la Commission de recours.”*)

Art. 3

La Commission de surveillance et l'organe de recours doivent pouvoir interagir avec le jeune dans le cadre de leurs missions respectives.

La Commission de surveillance a pour mission de garantir la mise en œuvre des droits des jeunes en ce compris lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement. Il est, dans ce cadre, important que cette instance puisse accéder au jeune.

Dans la même logique, si l'organe de recours souhaite entendre le jeune lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement, la durée d'examen du recours étant limitée, il est indispensable que ses membres puissent rencontrer le jeune dans la chambre d'isolement, le cas échéant.

Art. 4

Il convient d'établir une identification et une distinction claire d'une part, entre la Commission de surveillance et l'organe de recours et d'autre part, entre la Commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Enfin, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de la Commission de surveillance sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018.

Art. 5

L'article est modifié afin de garantir le secret professionnel des pièces médicales conformément à la législation en vigueur où seul un médecin peut consulter ces documents couverts par le secret médical.

En outre, l'accès aux informations est conditionné à l'accord préalable et écrit du jeune, en raison de la nature de celles-ci. Il est également précisé que le médecin doit justifier sa demande de consultation du dossier médical par écrit. Cet accord préalable est essentiel pour garantir la conformité avec les droits énoncés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, à laquelle le décret ne peut faire exception.

Une restriction à l'accès a été ajoutée pour les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires.

Art. 6

L'article est modifié en vue d'intégrer l'organe de recours si le jeune choisit d'introduire un recours en premier ressort auprès de celui-ci.

Art. 7

L'organe de recours externe s'inscrit dans les règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 par le Conseil de l'Europe (Rec (2006)2)², en particulier les règles 61 (qui imposent la

² Conseil de l'Europe Comité des Ministres, Recommandation Rec(2006)2-rev sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 et révisée et modifiée le 1^{er} juillet 2020, lors de la 1380^e réunion des Délégués des Ministres).

mise en place d'un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante) et 70 (relative aux requêtes et plaintes).

A ce sujet, les travaux parlementaires relatifs au code du 18 janvier 2018 disposent que l'organe de recours est une autorité administrative indépendante dont l'indépendance est garantie par le mode de désignation de ses membres. Or, la CEDH dans son « manuel de droit européen en matière d'accès à la justice »³ retient la qualification de « tribunal » à condition de respecter certaines garanties à savoir :

- Le pouvoir de prendre des décisions contraignantes ;
- La capacité à trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence ;
- Une pleine compétence sur l'affaire ;
- L'indépendance et l'impartialité.

L'organe de recours prévu par le décret remplit ces garanties. L'exercice de la présidence de l'organe de recours confié à un membre effectif de la magistrature assise renforce la logique de la CEDH qui identifie l'organe de recours en tant que « juridiction ».

Les travaux parlementaires⁴ mettent en évidence que l'organe de recours instauré dans le présent décret est inspiré de la Commission des plaintes du régime carcéral appliqué aux majeurs (la loi dite Dupont). Le législateur fédéral a prévu les garanties spécifiques aux juridictions. Dans un arrêt n°150/2018 du 08 novembre 2018, en réponse à une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle s'est positionnée quant à la qualification de la Commission des plaintes l'assimilant à une juridiction administrative.

.

Par ailleurs, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de l'organe de recours sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018

En outre, une restriction à l'accès a été ajoutée concernant les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires. Il est également précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

Enfin, il importe que, dans le cadre de ses missions, les membres de l'organe de recours puissent correspondre et s'entretenir avec le jeune, en dehors de toute surveillance.

Art. 8

L'article 90, alinéa 1^{er}, est modifié en vue de permettre au jeune de choisir l'organe de recours pour introduire un recours en premier ressort sans avoir à épuiser les voies de réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJcmd.

³ CEDH, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, 2016, pp. 32-36.

⁴ Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, *Doc. Parl.*, Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

Comme développé supra, les travaux parlementaires⁵ mettent en évidence que l'organe de recours instauré dans le présent décret est inspiré de la Commission des plaintes du régime carcéral appliqué aux majeurs (la loi dite Dupont).

Toutefois, on observe que le système choisi par le législateur en Fédération Wallonie-Bruxelles, qui s'impose aux mineurs, est plus contraignant que celui appliqué aux majeurs.

En ce sens, l'ancien Délégué Général aux Droits de l'enfant (DGDE)⁶, a estimé que *les voies de recours externes ne devraient pas être subordonnées à l'épuisement des voies de réclamations internes*. Sa réflexion s'appuie sur la recommandation 131 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après CPT), laquelle indique ce qui suit : « Les mineurs (ainsi que leurs parents ou représentants légaux) devraient disposer de voies de recours au sein du système administratif des établissements et devraient être autorisés à adresser leurs plaintes – de manière confidentielle – à une **autorité indépendante**. Cela implique que des mesures spécifiques soient prises afin de rendre les mécanismes de plainte plus accessibles aux personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les **personnes mineures** (...). Les procédures de plaintes devraient être simples, efficaces et adaptées aux enfants, en particulier en ce qui concerne le langage utilisé (...). Il importe que les professionnels concernés bénéficient d'une **formation spécialisée** dans le traitement de ce type de plainte. »

Le législateur a répondu en partie aux recommandations notamment via la création d'un organe de recours indépendant composé de professionnels. Bien que cette initiative fut largement saluée, il a, pour une raison, non explicitée dans les documents préparatoires, durci la procédure d'accès à cet organe de recours en imposant un épuisement de la voie de réclamation interne⁷.

Tant la complexité de la procédure, imposant une réclamation préalable auprès du fonctionnaire dirigeant de l'AGAJ, que la longueur des procédures risquent de décourager le jeune à dénoncer les éventuelles injustices qu'il estime subir ou à faire valoir son désaccord sur une décision qui le concerne personnellement⁸. De plus, ces jeunes ne font que très rarement confiance au système, certains ne s'exprimeront pas s'ils ne sont pas face à un organe indépendant des agents et du directeur de l'IPPJ ou du CCMD.

⁵ Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, *Doc. Parl.*, Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

⁶ Devos, B., « Les droits des jeunes dans le Code » in *De Fraene D. (dir.), Le Code de la Prévention de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse – Connaître et analyser les changements*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 56.

⁷ Cécile Delbrouck, avocate spécialisée en droit de la jeunesse, indiquait qu'il était regrettable que le jeune n'ait pas le choix du recours qu'il désire introduire et qu'il doive avoir d'abord épuisé les recours internes avant de pouvoir s'adresser à un organe indépendant.

Thierry Moreau, Directeur du Centre interdisciplinaire des Droits de l'enfant indique par ailleurs : « Les droits de l'enfant sont également menacés par le caractère peu effectif de certains recours. Ainsi, les articles 29, 46, 59, 80 instituent des recours devant l'administration compétente au bénéfice des jeunes et des familles si leurs droits ne sont pas respectés par les membres de l'administration et les services. Il aurait mieux valu une instance indépendante plutôt que le supérieur hiérarchique qui a besoin de ses agents dans un contexte où ceux qui sont écartés ne sont pas toujours remplacés et qui sera probablement réticents à les déjuger. »

Dans son monitoring, Défense des Enfants Internationales (DEI)⁹ indique à ce sujet « *il s'avère qu'ils (les mineurs) manquent souvent de confiance et qu'ils craignent que leur plainte ne soit pas considérée et prise en compte de manière équitable* ».

Dans les administrations pénitentiaires, le recours externe exercé de manière directe a permis toute une série de remises en question, de formations, de sensibilisations à l'égard du personnel impliquant une plus grande attention quant aux décisions prises et à leurs motivations¹⁰.

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ)¹¹ a demandé au législateur de ne plus subordonner le recours devant l'organe externe indépendant à l'épuisement des voies de recours internes. S'appuyant également sur les recommandations du CPT afin d'optimiser l'effectivité des voies de recours. Ces recommandations indiquent, notamment, ce qui suit : *"il faut permettre au jeune de choisir le mécanisme le plus accessible et efficace eu égard à sa situation personnelle et donc ne pas subordonner l'accès à une voie externe à l'épuisement des autres voies". Elles précisent également que "permettre au jeune de mobiliser directement une voie de recours externe serait une réponse à la tendance des enfants et des jeunes à craindre les représailles ou le manque d'impartialité des agents en charge du traitement des réclamations internes"*.

Par différents arrêts récents, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé cette nécessité de disposer, au sens de l'article 13 de la CEDH¹², d'un recours effectif. Or, *de facto*, si un recours n'est pas tranché endéans les 2/3 de la durée de la mesure de placement d'un mois, le recours n'est pas effectif.

Par ailleurs, il n'apparaît pas adéquat d'imposer à un mineur privé de liberté davantage de contraintes qu'un adulte privé de liberté en lui imposant d'épuiser la réclamation interne auprès du fonctionnaire dirigeant ou son délégué, impliquant un allongement de la procédure. Et ce, d'autant que les placements en IPPJ sont de plus courte durée que les peines de prison dont comprise entre 1 et 30 ans.

L'article 10 de la Constitution consacre que tous les Belges sont égaux devant la loi et l'article 11 que la jouissance de ces droits et libertés doit être assurée sans discrimination. Néanmoins, laisser la disposition visée en l'état impliquerait qu'un jeune dessaisi, condamné à une peine de prison, qui souhaite contester une décision du directeur du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis ne sera pas traité de manière égale qu'un majeur condamné à une peine de prison qui souhaite contester une décision du directeur. A ce stade, le mineur dessaisi doit, lui, pour avoir accès à l'organe de recours externe et indépendant épuiser les voies de réclamation interne alors qu'un détenu majeur a le droit de choisir d'introduire une réclamation au fonctionnaire dirigeant ou de s'adresser à la Commission des plaintes qui constitue un organe externe et indépendant.¹³

La CEDH¹⁴ indique qu'une différence de traitement en matière de détention sur base de l'âge est admissible (pour autant qu'elle soit proportionnée et poursuive un but légitime) lorsque la

⁹ DEI, Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, 2014, pp. 149-150.

¹⁰ DEI, Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, 2014, p. 151.

¹¹ Projet de décret portant le Code de la Prévention, de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse, Rapport de commission, Doc. Parl., Parl. C.F., sess. ord. 2017-2018, 467 – N°3, p. 42.

¹² Article 13 de la CEDH – Droit à un recours effectif : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

¹³ Conseil de l'Europe et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, 2015, p.59.

¹⁴

détention poursuit des objectifs différents. Il s'en déduit que lorsqu'elle poursuit le même objectif (ex. des mineurs dessaisis), une telle différence de traitement n'est pas admissible.

Ne pas avoir pu bénéficier du recours direct auprès d'un organe indépendant peut engendrer chez le jeune concerné de la frustration et un sentiment d'injustice qui peuvent avoir des conséquences sur le placement et la bonne réalisation de l'objectif de celui-ci.

Art. 9

L'article est modifié en vue d'intégrer l'organe de recours si le jeune choisit d'introduire un recours en premier ressort auprès de celui-ci.

Par ailleurs, à l'instar de ce que prévoit l'article 91, §2 de l'avant-projet de décret, une exception est prévue au délai contraignant de 7 jours pour l'introduction du recours.

Art. 10

La réécriture des dispositions définissant la procédure est nécessaire car l'article 91 qui prévoit l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88 rend la lecture difficile et amène des difficultés d'interprétation, ce qui constitue un risque juridique. De plus, via ce renvoi, le fonctionnaire dirigeant n'apparaît pas comme partie dans le cadre du recours externe puisque dans les articles se rapportant à la Commission de la surveillance, c'est le fonctionnaire dirigeant qui traite la réclamation interne.

Il convient également d'éviter que toute modification éventuelle des dispositions relatives au traitement de la réclamation interne se répercute de manière implicite sur la procédure devant la Commission de recours.

Art. 11

L'ajout se justifie par le fait que si l'organe de recours traite un recours en premier ressort, il doit pouvoir proposer une conciliation au jeune, au directeur, au fonctionnaire dirigeant.

Art. 12

Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 10, la réécriture vise à permettre une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 13

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 14

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 15

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Par ailleurs, en cas de suspension de la décision sur laquelle porte le recours, l'avocat du jeune doit également être informé.

Art. 16

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 17

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 18

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 81, 83, 84, 85, 86 et 88.

Art. 19

Il convient d'établir une indetification et une distinction claire d'une part, entre la Commission de surveillance et l'organe de recours et d'autre part, entre la Commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Il est important que l'organe de recours rende compte de ses activités via un rapport, Celui-ci est également susceptible d'émettre des recommandations à l'égard du Parlement via ce rapport.

L'instauration d'un site internet reprenant la procédure, la jurisprudence anonymisées, le rapport et les recommandations ainsi que la liste des autorités administratives qui resteraient en défaut d'exécuter une décision permet de communiquer de manière claire et transparente sur l'activité et les décisions prises par l'organe de recours. Elle permet également aux avocats d'assister les jeunes en disposant d'un accès aisé à la jurisprudence de l'organe de recours.

Chapitre 2. – Les modifications apportées au décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Art. 20

Il s'agit de garantir à l'organe de recours un accès au registre où sont consignées les décisions des membres de l'équipe éducative en matière de mesures éducatives. Ces décisions sont susceptibles d'un recours et l'organe de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

En outre, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

Art. 21

Des documents spécifiques pour la réalisation d'une fouille sur un jeune existent et sont signés par le jeune. Il est important que ceux-ci soient repris dans le dossier du jeune et soit accessible à son avocat, à la Commission de surveillance et à l'organe de recours.

Art. 22

L'organe de recours au même titre que la Commission de surveillance doit pouvoir rencontrer un jeune dans le cadre de ses missions, ces visites ne peuvent lui être interdites, ni limitées dans leur nombre ou dans leur durée.

Art. 23

Il convient de permettre à l'organe de recours d'avoir accès au registre où sont consignées les décisions sur les interdictions ou restrictions de visites susceptibles d'un recours et dans ce cadre, l'organe de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Art. 24

L'organe de recours, au même titre que la Commission de surveillance, doit pouvoir entrer en contact un jeune dans le cadre de ses missions, qu'il s'agisse de communications par correspondance, par téléphone ou via l'organisation d'une visioconférence. Ces contacts ne peuvent lui être interdits, ni limités dans leur nombre ou dans leur durée.

Art. 25

L'autorisation d'accès au centre des membres de l'organe de recours ne peut être subordonnée à l'autorisation préalable du directeur. Dans le cadre de ses missions, l'organe de recours doit pouvoir effectuer une visite des lieux, rencontrer le jeune ou entendre toute personne concernée par la procédure.

Art. 26

Cet article intègre au sein du décret du 14 mars 2019 le registre des fouilles. Dans la pratique, ce registre existe déjà au sein du Centre Communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, il s'agit de répondre aux dispositions du R.G.P.D., ce registre est une base de données qui traite de données à caractère personnel qu'il faut porter en toute transparence à la connaissance du jeune et de son avocat vu que la mesure le concerne directement.

L'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant indique également que les fouilles devraient être consignées sur des registres : *« Les États parties devraient adopter des lois et garantir des pratiques qui protègent les droits de l'enfant dès le moment où celui-ci entre en contact avec le système de justice, y compris au stade de l'interpellation, de la sommation ou de l'arrestation, pendant qu'il est gardé dans les locaux de la police ou d'autres services de répression, pendant les transferts vers et depuis les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux, et pendant les interrogatoires, les fouilles et le prélèvement d'échantillons pouvant constituer des preuves. Le lieu où se trouve l'enfant pendant l'ensemble de ces phases et processus, ainsi que son état, devraient être consignés sur des registres. »*

Il convient de donner accès à ce registre aux différents organes de surveillance et contrôle mais également à l'organe de recours afin de lui permettre de statuer sur les recours portant sur une fouille prise à l'égard du jeune.

Il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

L'analyse de ce registre pourra également être croisée avec celle des sanctions, des mesures d'isolement et de l'utilisation de la coercition directe, dans les limites permises par les cadres normatifs régissant les missions des autorités publiques.

Le Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement est désigné comme étant responsables des registres visés.

Art. 27

La Commission de surveillance et l'organe de recours doivent pouvoir interagir avec le jeune dans le cadre de leurs missions respectives.

La Commission de surveillance a pour mission de garantir la mise en œuvre des droits des jeunes en ce compris lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement. Il est, dans ce cadre, important que cette instance puisse accéder au jeune.

Dans la même logique, si l'organe de recours souhaite entendre le jeune lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure d'isolement, la durée d'examen du recours étant limitée, il est indispensable que ses membres puissent rencontrer le jeune dans la chambre d'isolement, le cas échéant.

Art. 28

Il s'agit de permettre à l'organe de recours d'accéder au registre où sont consignées les mesures d'isolement susceptibles d'un recours et dans ce cadre, l'organe de recours doit disposer de toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

Art. 29

Il s'agit de permettre à l'organe de recours d'accéder au registre où sont consignées les utilisations de la coercition directe susceptibles d'un recours et dans ce cadre, l'organe de recours doit disposer toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

Art. 30

Il s'agit de permettre à l'organe de recours d'accéder au registre où sont consignées les décisions de sanctions susceptibles d'un recours et dans ce cadre, l'organe de recours doit avoir accès à toutes les informations disponibles pour statuer en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, il est précisé que seuls les documents pertinents pour les décisions faisant l'objet du recours peuvent être consultés par l'organe de recours.

Art. 31

Il convient d'établir une identification et une distinction claire d'une part, entre la Commission de surveillance et l'organe de recours et d'autre part, entre la Commission de surveillance et l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Il s'agit de permettre aux jeunes et aux personnes concernées par chacune de ces instances indépendantes d'accéder à une bonne compréhension des missions de chacune de ces instances.

Enfin, en vue de dissiper les craintes ou questionnements éventuels des personnes concernées, il est important de préciser que les membres de la Commission de surveillance sont soumis au secret professionnel, comme le prévoit l'article 157 du décret du 18 janvier 2018

Art. 32

L'article est modifié afin de garantir le secret professionnel des pièces médicales conformément à la législation en vigueur où seul un médecin peut consulter ces documents couverts par le secret médical.

En outre, l'accès aux informations est conditionné à l'accord préalable et écrit du jeune, en raison de la nature de celles-ci. Il est également précisé que le médecin doit justifier sa demande de consultation du dossier médical par écrit. Cet accord préalable est essentiel pour garantir la conformité avec les droits énoncés dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, à laquelle le décret ne peut faire exception.

Une restriction à l'accès a été ajoutée pour les pièces portant la mention confidentielle apposée à la demande des autorités judiciaires.

Art. 33

L'article est modifié en vue d'intégrer l'organe de recours si le jeune choisit d'introduire un recours en premier ressort auprès de celui-ci.

Art. 34

Le commentaire est identique à celui de l'article 7 étant donné que l'organe de recours est le même que celui pour les institutions publiques.

Art. 35

Le commentaire est identique à celui de l'article 8 étant donné que l'organe de recours est le même que celui pour les institutions publiques.

Art. 36

Le commentaire est identique à celui de l'article 9 étant donné que l'organe de recours est le même que celui pour les institutions publiques. Par ailleurs, à l'instar de ce que prévoit l'article 35, §2 de l'avant-projet de décret, une exception est prévue au délai contraignant de 7 jours pour l'introduction du recours.

Art. 37

La réécriture de la procédure a été nécessaire car l'article 140 qui prévoit l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137 rend la lecture difficile et dès lors, entraîne des difficultés d'interprétation et un certain risque juridique. Notamment, le fonctionnaire dirigeant n'apparaît pas comme partie au recours procédure puisque qu'il traite la réclamation interne.

Il convient également d'éviter que toute modification éventuelle des dispositions relatives au traitement de la réclamation interne se répercute de manière implicite sur la procédure devant l'organe de recours.

Art. 38

Si l'organe de recours traite d'un recours en premier ressort, il doit pouvoir proposer une conciliation au jeune, au directeur, au fonctionnaire dirigeant.

Art. 39

Comme indiqué au commentaire de l'article 37, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 40

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 41

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 42

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137. Par ailleurs, en cas de suspension de la décision sur laquelle porte le recours, l'avocat du jeune doit également être informé.

Art. 43

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 44

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 45

Comme repris supra, la réécriture permet une meilleure lisibilité de la procédure applicable plutôt que l'application par analogie des articles 130, 132, 133, 134, 135 et 137.

Art. 46

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 19, il s'agit d'établir une identification et une distinction claire entre la Commission de surveillance et l'organe de recours auprès des jeunes et des personnes concernées par ces organes indépendants.

Il y a lieu également de distinguer la Commission de surveillance de l'Institution du DGDE.

Il est important que l'organe de recours rende compte de ses activités via un rapport, Celui-ci est également susceptible d'émettre des recommandations via ce rapport destiné au Parlement.

L'instauration d'un site internet reprenant la procédure, la jurisprudence anonymisées, le rapport et les recommandations ainsi que la liste des autorités administratives qui resteraient en défaut d'exécuter une décision permet de communiquer de manière claire et transparente sur l'activité et les décisions prises par l'organe de recours. Elle permet également aux avocats d'assister les jeunes et d'avoir accès à la jurisprudence de l'organe de recours.

Chapitre 3. – Les modifications apportées l'article 606 du Code d'instruction criminelle

Art. 47

Il s'agit de faire référence à l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse s'agissant de l'application en Communauté française.

Chapitre 4. – Disposition finale

Art. 48

Cet article n'appelle pas de commentaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet modifie

- Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après dénommé le décret du 18 janvier 2018 (chapitre 1er) ;
- Le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ci-après dénommé le décret du 14 mars 2019 (chapitre 2) ;
- L'article 606 du Code d'instruction criminelle (chapitre 3).

L'article 22bis al. 4 et 5 de la Constitution adopté en 2000 dispose « *dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

Les modifications reprises dans le texte en projet ont pour objet de renforcer les droits des jeunes et de répondre à des dispositions internationales. En 1991, lors que La Belgique ratifie la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE)¹ elle s'engage en vertu de l'article 4 de la CIDE à *prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention.* Par les présentes modifications, c'est que nous souhaitons réaliser.

Ces modifications répondent également à diverses recommandations du Comité des Droits de l'Enfant.

Telles que les recommandations présentes dans son observation générale n°24² où le Comité onusien indique dans son §95 *"i) Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité indépendante compétente, et avoir le droit d'être informé sans délai de la réponse. Les enfants doivent connaître leurs droits et avoir connaissance des mécanismes de traitement des requêtes ou des plaintes et pouvoir y accéder facilement ;" et "j) des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre, de leur propre initiative, des inspections inopinées des lieux de détention ; ils devraient s'attacher tout particulièrement à s'entretenir, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement".*

Ces modifications devront être portées à la connaissance de la Commission nationale pour les droits de l'enfant afin d'être présent dans le rapport des autorités belges sur l'application de la CIDE.

Certaines modifications ont également pour objet de rendre effectif et efficace les commissions de surveillance et de recours lorsque celles-ci seront mises en place.

Les modifications proposées concernent :

- Les fouilles de jeunes et le traitement des données des fouilles réalisées ;
- Une distinction claire entre la commission de surveillance et l'organe de recours ;
- L'organe de recours est une juridiction administrative ;
- Laisser le choix au jeune entre la réclamation interne et le recours externe en premier ressort ;

¹ Genot M., « Le Comité des Droits de l'Enfant », Jeunesse & Droit, 7-2012 (N°317), pp.46-47.

² Com. dr. enf., *Observations n°24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 2019, CRC/C/GC/24, §95.

- Réécriture des articles concernant le recours externe afin de permettre une meilleure lisibilité de la procédure et d'avoir plus de clarté.

Les explications relatives à ces diverses modifications se situent dans les commentaires d'articles.

